

Seznam použité literatury a přílohy

Přílohy

Všechny textové přílohy byly vydány v edici PÉGE, Paul Denis du. 1963. *Documents sur le béguinage de Lille, 1245–1841*. Lille: impr. S.I.L.I.C, s 68–72. Obrazová příloha pochází z knihy ZIEGLER, Joanna E. 1992. *Sculpture of compassion: the pietà and the Beguines in the southern low countries c. 1300–c. 1600*. Brüssel: Inst. Historique Belge de Rome.

Příloha 1

Text stížnosti představené nemocnice bekináže v Lille Catherine Dufour místním dominikánům na jmenování Jacquemine Dubies novou představenou.

Původní dokument pochází z 3. února 1386.

A tous chiaux qui ces presentes lettres verront ou orront, Kateline Dou Four, maitresse del hospital dou beghinage de Lille en le paroche Saint Andrieu d'elès le ville de Lille et par le volanté, constamment et accord de mes compaignes dudit lieu, salut en notre Seigneur. Comme il est ainsi que Monsieur le gouverneur de Lille est venu de fait en nostre dit lieu et sans parler au maitre ne as gaverneur dudit lieu et y a mis de fait demiselle Jaquemine Dubois ditte Bienvenue et l'y a donné le pain dudit lieu et aussy mansion audit lieu, laquelle cose est et peut estre au très grand grief, prejudice et damage dudit lieu, car oncques tel cose ny fut faite, scachent tous quepour y estre remédier et conseiller es choses dessus dittes, nous nous sommes traittés à nos maitres et gouverneurs prier et couvent des prescheurs dou convent de Lille, lequel prier est estably et ordonné anciennement par nos fondeurs et fonderesses doudit lieu pour y être gouverneur et maitre doudit lieu, eaux priant requérant pour Dieu et par charité qui ils nous voellent ayder et conseiller es choses dessus dittes et pour cachier par tout là il appartiendra que pour y estre entreteu et gardés en nos bons droits et en nos bonnes coustumes et usages, ensi que nous avons esté tenus et maintenus anchinnement et de si longtemps que il n'est mémoire dou contraire; prions et supplions aussy à nos très redouté seigneur et prince Monsigneur de Bourgoigne, conte de Flandre et d'Artois que il nous voeille tenir et garder nos droits es choses dessus dittes. En témoignage en plus grande affirmation de vérité, nous avons mis le seel dudit hospital à ces présentes lettres qui furent faites le tierce jour dou mois de février l'en de grâce 1385.

Seznam použité literatury a přílohy

Příloha 2

Text zprávy komise ustanovené k vyšetřování sporu mezi burgundským vévodou a převorem dominikánů z Lille.

Původní dokument pochází z 26. května 1386.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Johan de Flosch prestre, maistre de l'ospital Nostre Dame dit le contesse a Lille et Henri Lippin conseiller de monseigneur de Bourgongne salut. Savoir faisons que nous avons receu et veu une commission de Nos Seigneurs du conseil de nostre très redoubté seigneur de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, de laquelle la tenur cy après s'ensuit. Les gens du conseil de monsieur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne ordonnés en Flandres. A nos bien amés le maistre de l'ospital Nostre Dame dales la Salle à Lille ou l'un des frères dudit hospital et Henry Lippin, notre compaignon du Conseil, salut. Comme question et procès soient meus par devant nos entre le prieur des frères prêcheurs de Lille d'une part et le procureur de nostre dit Seigneur d'autre part, pour cause de ce que ledit prieur se dist estre maistre et gaverneur de la maison hospital con dist les Beghines dehors la porte Saint Pierre de Lille; a quoy ledit procureur ou nom et pour nostre dit Seigner a mis contradict, disans qu'à nostre dit seigneur appartient le gouvernement, donation et administration d'icelui Béghinage comme founder et non à autre. Et sont ycelles parties rechues en fais contraires; nientmain nous avons entandu naguaires et depuis la dicte question encommenchiée, le maitresse dudit Béghinage est alée de vie à trespas, et qu'il est nécessité pour le profitdudit béghinage et des béghines d'icelli que l'une d'ycelles y soit ordonnee et commise comme maistresse pour ledit béghinage ordonner et gouverner, ainsi que faire se doit et appartient par ycelle maistresse, et pour ce que on dist que ledit prieur se veult vouldroit avanchier de sa volanté nonobstant la dicte question de voloir faire ou recevoir la élection de la dicte maistresse qui seroit en atemptant contre ledit procès et question, Nous pour ceste fois vous mandons commettons adfin que ledit béghinage ne demure sans gouvernement, que la dicte maistresse vous ordonnes comme par main souveraine, ainsi et par la manière que faire se doit et qu'on le feroit, ce il n'estoit poin question comme dit est, sans prejudice audit procès et audit prieur pour le temp advenir, faissions deffense, mestier audit prieur quant à présent et durant la question dessus dite il ne s'en entremette en aucune manière de ce faire, vous donnons pooir et mandement especial par ces presentes données à Lille Ve

Seznam použité literatury a přílohy

jour de may l'an de grâce mil CCC IIIxx et six, par messeigneurs de conseil: J. Lefevre. Par le vertu de laquelle commission dessus incorporee et pour accomplir le contenu d'icelles nous nos sommes transportés devant dit aujourd'huy et par boin avis prins à tout le couvent dudit béghinage et autres bonnes gens, avons par bonne délibération esleu, et donné, et établi, ordenons et établissons par ces présentes demizele Marie du Mees estre maistresse doudit béghinage et tout en le forme et manière que faire le devons selon le pooir à nous donné par la commission dessus escripte. En tesmoign de vérité nous avons mis et pendus nos seels à ces lettres. Ce feu fait le XXVIe jour de may l'an de grâce mil CCC IIIxx et six.

Příloha 3

Text zprávy o vyřešení sporu v otázce jmenování představené bekináže v Lille.

Původní dokument pochází z 20. listopadu 1388.

A tous ceulx qui ces lettres verront, les gens du conseil de Monseigneur le duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne ordonez en Flandres salut. Comme par vertu de certain mandement impetré à nostre dit seigneur par le prier des frères prêcheurs de Lille, yceulx prier ait fait convenir le procureur de nostre dit seigneur audit lieu de Lille par devant nous à Lille pour reison de ce que le prier disoit à lui appartenir comme maistre et gouverneur du béghinage de Lille le droit et le pooir de donner et ottroyer les lieux et les provendes dudit béghinage toutteffois et à telles beghines ou femmes dévotes quil li samble expédient et bon à faire et que en cat que le gouverner de Lille sestoit avanchiés de mettre oudit béghinage demisielle Jacquemine Du bies dice Bienvenu, sans le gré, consentement et accord dudit prier, che devoit estre rapellé et compté pour nient (*néant*) comme indeuement faicte par le dit gouverneur, et pour telle conclusion avoir, disoit le dit prier entre les autres choses que très haute et très puissante dame de bonne mémoire, la contesse Margarite lors contesse de Flandres et de Haynau, veult, consenti et ordena que le prier de couvent des dits frères prêcheurs qui lors estoit et quelconques le soit pour le temps après ensuivant, fust maistre et gouverneres du béghinage devant dit, ainsi que la dicte dame lavoit maintenu jusques à celli jour et que le dit prier eust ou dit béghinage plain pooir en toutes choses, fors que de gouverner leritage dicelli, a quoy le dit procureur respondi par plusieurs raisons alencontre dudit prier, disant que nostre dit seigner estoit et devoit estre seigneur et maistre de donner et ottroyer comme fondeur et gardien dudit

Seznam použité literatury a přílohy

béghinage les lieux, places et provendes diecelli et quil y devoit et doit plain pooir en toutes choses siavant que seigneur temporel et fondeur peut avoir et que prouvende donné ale dicte demiselle par le dit gouverneur ou nom de nostr dit seigneur et par ses lettres devoit estre dit bien et deuement donné et ottroyée et se devoit par ce sustenir avec autres raisons que le dit procureur disoit et proposoit et que se le dit prieur avoie eu ou pooit avoir aucun droit oudit béghinage, si nestoit, ce ne devoit estre entendu que en cas de conscience et que audit prieur qui est de ordone mendiant ne peut competter ne appartenir chose qui ait rewart à temporel, savoir faisons que du discord dessus dit les dictes parties, pour bien de paix et de nostre consentement, se sont accordé et appointié ensemble par le manier qui sensuit, est assavoir que le dicte damiselle Jacquemine joira du don à le fait par nostre dit seigneur et de le possession à elle baillié ou dit béghinage par le dit gouverneur de Lille sans prejudice audit prieur présante et advenir et demura ycelli prieur en son droit tel quil avoit ou pooit avoir oudit béghinage paravant le don fait à le dicte damiselle Jacquemine et sans ce aussi que pour cest appointment le procureur de nostre dit seigneur, ou nom dicelli seigneur et ledit prieur pour lui et ses successeurs sen puissent aidier lun contre l'autre ou temps avenir, mais demeurent icelles parties en leur droit tant ainsi que se onques ledit cas et don fust avenus et se le mestresse que nous instituames en poet pendant cest, sans le prejudice dudit prieur et mettons à nient che qui en fut fait. Donné à Lille le XXe jour de novembre lan de grâce M. CCC IIIxx et huit.

Obrazová příloha 1.

Pieta pocházející z konventu *černých sester* v Tournai.

Seznam použité literatury a přílohy

